Thématiques	Avis	Commentaires
		Léojac Le projet se situe en zone N du PLU. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs ne peuvent y sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Urbanisme	Réalisable sous conditions et avec prescriptions	Génébrières Le projet se situe en zone N du PLU. L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif est autorisé. Cependant, ils doivent l'être conformément aux dispositions de l'article L151-11 du CU
		Certaines prescriptions ont été émises par les services consultés :
		- prescriptions CD (CTI) : prise en compte du plan de gestion du lac du Tordre (avis CD CTI) plantations de haies paysagères au nord par rapport au chemin de randonnée - prescriptions SDIS : moyens de lutte contre l'incendie - prescription DRAC : diagnostic archéo préventive - prescriptions RTE
		- prescriptions CD voirie (pour Léojac) : demande alignement pour clôture, débit eaux ruissellement
Paysage et patrimoine	Réservé	Le Lac de Tordre dans le Tarn-et-Garonne est un Patrimoine naturel. Il s'agit d'une retenue d'eau artificielle d'environ 70 ha pour l'irrigation (création 1991). Il est situé sur les communes de Léojac et de Génébrières. Il est bordé de champs, de prairies et de bois. Le Parc agrivoltaïque veut s'installer à 250 m à l'aval de la retenue d'eau du lac de Tordre. Est-ce bien le lieu pour fermer et geler des espaces agricoles/naturels qui constituent un lieu de promenade, détente et de sport ? Venir construire des infrastructures de type industrielles dans des espaces naturels pour les loisirs, mais aussi dans un secteur où le bâti est très présent, semble plus que déraisonnable.
Risques	Réalisable sous	1-situation administrative
	réserve d'éviter la zone rouge du PPRI	Le PPRI du bassin de l'Aveyron, modification approuvée par arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27/08/2014, est applicable sur le territoire des communes.
		2-nature du risque
		Les parcelles concernées sont classées pour une partie zone Rouge dans le PPRI (voir plan masse plan du pétitionnaire). Celles-ci sont susceptibles d'être inondées pour une crue exceptionnelle du ruisseau du

Thématiques	Avis	Commentaires
		Tordre.
		3-Avis sur le projet
		Application de l'article 2-1-1-1, alinéa 1 du règlement du PPRI qui précise que sont interdits « - Toute constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 »
		- Une partie de l'installation photovoltaïque est en zone rouge du PPRI non autorisée (voir le plan masse) « panneaux, conteneur batterie et poste de transformation (PC 2.A) ».
		- Clôtures : elles seront admises par dérogation à une de hauteur de 2m pour raison de sécurité, elle devra avoir les caractéristiques suivantes : une transparence hydraulique et pourvue d'une maille assez grande pour permettre la circulation de la petite faune.
		En conclusion, le projet tel qu'il est présenté N'EST PAS RÉALISABLE en l'état, au regard du PPRI.
Agriculture	Non réalisable	Avis de la DDT conforme à celui de la CDPENAF.
		Lors de sa séance du 24 novembre 2023, la CDPENAF s'est prononcée sur deux demandes de PC concernant la création d'une centrale solaire au sol sur les communes de Léojac et Génébrières. En vertu des dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural, la CDPENAF de Tarn-et-Garonne a demandé à être consultée sur ce projet qui touche des surfaces à usage agricole.
		La CDPENAF a notamment examiné le projet au regard des critères suivants : > la superficie de la parcelle > l'emprise du projet > la nature des sols > les usages locaux
		Après avoir délibéré, la commission a émis un avis défavorable sur les deux permis de construire déposés pour ce projet.
		Les membres de la commission font remarquer que la valorisation énergétique des cultures projetée n'apparaît pas comme une orientation souhaitable pour l'agriculture du département, qui est déjà soumise à d'importantes tensions foncières. La production de cultures à vocation énergétique est très marginale sur ce secteur du département, et cette production nécessite actuellement un transport conséquent pour être valorisée.

Thématiques	Avis	Commentaires
		Par ailleurs, les membres de la commission s'interrogent sur le choix fait de ne pas irriguer les parcelles, alors que l'exploitant en aurait la capacité.
Environnement	Réalisable avec prescriptions	1 - Volet EAU
		a- Gestion des eaux pluviales
		Le projet est situé en partie sur des terrains relativement pentus notamment sur la commune de Génébrières où la pente moyenne est de l'ordre de 7 %. De plus, la présence de sols nus une partie de l'année peut engendrer des problèmes de ruissellement sur ces parcelles, c'est pourquoi cette installation est soumise à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Parmi les mesures de réduction, le pétitionnaire a décidé de mettre en place une mesure de réduction MR 8 (Gestion du ruissellement des eaux pluviales) afin de limiter l'érosion des sols par le ruissellement des eaux pluviales. L'ensemble de ces mesures qui visent à ralentir les phénomènes d'érosion devront être décrites dans le dossier loi sur l'eau.
		b- Cours d'eau
		Deux cours d'eau (Le Tordre et le ruisseau de Carlétis) se situent dans l'emprise au sol du projet. Afin de favoriser l'entretien de ce cours d'eau et la libre circulation de la faune, aucune construction ne peut s'effectuer à moins de 6 mètres des berges de celui-ci, notamment les clôtures. Le plan d'implantation des clôtures ne permet pas de vérifier cette prescription. Ce point devra faire l'objet d'un complément.
		Concernant les impacts sur les milieux aquatiques, le projet est soumis aux rubriques 3120, 3130 et 3220 de la loi sur l'eau.
		c- Zones humides
		Une zone humide a été recensée par le Conseil Départemental sur le site d'implantation. Celle-ci est située au centre de la parcelle A002 sur la commune de Génebrières. Il s'agit de la « Friche de Maynard » composée d'une mégaphorbiaie avec bosquets de saules en rive droite du Tordre sous la digue du lac. Depuis la classification de cette zone humide, l'activité agricole a repris et impliqué un fort remaniement du sol, ce qui peut expliquer, à ce jour, la disparition des espèces floristiques caractéristiques.
		Une autre zone humide a été mise en évidence dans le périmètre du projet par le bureau d'études sur le seul critère « végétation ». Cette zone humide est localisée le long du cours d'eau en dehors de la zone d'implantation du parc.
		Concernant les sondages pédologiques, aucun ne permet de caractériser la présence de zones humides sur le site d'implantation de la centrale.
		Sur la base des deux critères, aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet. Ces travaux ne sont donc pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Thématiques	Avis	Commentaires
		2- Volet BIODIVERSITÉ (zonages environnementaux, espèces protégées, continuité) :
		- Valeur environnementale du site
		Le projet s'inscrit dans un fort contexte agricole et est situé en dehors de tout zonage naturel pouvant révéler des enjeux environnementaux particuliers. Les éléments présentés dans le dossier résultent du diagnostic environnemental produit par le bureau d'étude ARTIFEX.
		Le site d'étude et ses abords sont traversés par deux corridors écologiques identifiés dans le SRCE, un corridor boisé de plaine de la trame verte ainsi qu'un corridor de la trame bleue, correspondant au ruisseau du Tordre. Malheureusement depuis la remise en culture de la parcelle, le corridor boisé de plaine n'est plus fonctionnel pour l'ensemble de la faune terrestre.
		Concernant la flore, les enjeux sont majoritairement faibles au sein de la zone d'implantation potentielle. Aucune espèce protégée ou présentant un enjeu notable n'a été identifiée dans l'aire d'étude.
		Au niveau de la faune, les principaux enjeux locaux sont modérés et concernent la grenouille Agile qui utilise les boisements et la ripisylve du ruisseau Tordre hors période de reproduction. Deux oiseaux présentent des enjeux potentiellement élevés, le pigeon colombin et le Torcol fourmilier. Toutefois, ils nidifient hors du périmètre d'implantation du parc agrivoltaïque et seront donc peu impactés.
		En ce qui concerne les chiroptères, 13 espèces patrimoniales fréquentent le site essentiellement en chasse et transit. Les potentialités de gîtes arboricoles sont fortes le long du ruisseau du Tordre.
		Le pétitionnaire a cartographié la synthèse des enjeux écologiques (pages 101 de l'étude d'impact) qui restent modérés compte-tenu de la végétation rase et essentiellement concentrés le long du Tordre sur le site d'étude.
		- Prise en compte des enjeux environnementaux
		Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement semblent cohérentes et leur mise en place devrait permettre de garantir le bon état de conservation des espèces.
		Des mesures de suivi écologique en phase chantier et en phase d'exploitation seront mises en œuvre. Les rapports produits devront être transmis à la DDT/Service Eau et Biodiversité de Tarn-et-Garonne.
		Dernier point abordé, la construction de ce parc photovoltaïque est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. Le pétitionnaire a produit une étude simplifiée qui conclut à l'absence d'impacts sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le projet étant éloigné de tout site Natura 2000 (7 km), cette évaluation peut être considérée comme satisfaisante.